

PROCÉDURE PÉNALE

4 septembre 2025

GRILLE DE NOTATION*

*Article 51-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 : « (La commission nationale) est également chargée d'une mission d'harmonisation des critères de correction (des) épreuves et établi à cette fin des recommandations qui peuvent prendre la forme de grilles de notation à destination des jurys et des correcteurs. »

Les correcteurs disposent d'un délai de 8 jours, à compter de la diffusion des grilles, pour formuler le cas échéant une ou plusieurs questions argumentées relatives au sujet ou au corrigé. Ils en saisissent le directeur/la directrice du centre d'examen qui, s'il les juge pertinentes, les envoie à la direction de l'association des directeurs d'IEJ. L'association les centralise et les transmet à la Commission nationale qui fournira une réponse à l'auteur de la question. Lorsque cela est jugé nécessaire par la Commission nationale, cette réponse peut être diffusée à tous les centres d'examen dans les meilleurs délais. Il est demandé aux correcteurs de ne pas transmettre de simples remarques ou observations sur le sujet ou le corrigé ni de questions qui relèveraient du libre pouvoir d'appréciation du correcteur avec lequel la Commission nationale n'a pas vocation à interférer, afin de permettre le traitement rapide et efficace des remontées urgentes.

Les grilles de notation sont des documents internes qui entrent dans la stricte confidentialité inhérente aux fonctions même d'examineur, de correcteur et de membre du jury. Les difficultés relevées doivent être soulevées grâce à la procédure indiquée. Toute contestation publique des sujets ou des grilles, en particulier via les réseaux sociaux, contribue à la dévalorisation de l'examen et à la remise en cause des résultats délivrés par les IEJ.

Les grilles doivent être appliquées par l'ensemble des correcteurs afin d'assurer l'égalité la plus parfaite possible dans la correction des copies, sous réserve des éléments relevant du libre pouvoir d'appréciation des correcteurs.

Il sera tenu compte de la qualité rédactionnelle (**avec retrait maximum de 2 points**).
Les points ne seront pas détaillés sur la copie et aucune annotation ne devra figurer en marge.
Une double correction « en aveugle » est recommandée.

XXX

Le présent document propose de lister les différents points devant être envisagés par les étudiantes et étudiants dans le cadre de la consultation de procédure pénale. Il ne s'agit donc pas d'un corrigé prenant la forme d'une « copie parfaite » mais d'éléments permettant d'apprécier la qualité des réponses faites, avec des précisions apportées sur les points à valoriser ou à sanctionner.

L'analyse des faits du cas pratique conduit à envisager les cinq points successivement : d'abord la mesure de géolocalisation (I), ensuite les gardes à vue (II), puis les interrogatoires de première comparution (III) avant d'évoquer la possibilité qu'a Vincent de soulever ces nullités (IV) et enfin de contester sa détention provisoire (V).

I. La régularité de la géolocalisation (5 points)

Il convient avant tout d'observer que l'infraction commise entre bien dans le champ d'application de l'article 230-32 du code de procédure pénale. Au stade de l'enquête, en flagrance ou en préliminaire, il appartient au procureur de la République d'ordonner la géolocalisation.

Cependant, la durée est limitée à quinze jours consécutifs maximum (art. 230-33 CPP). A l'issue de ce délai, il appartient au JLD sur requête du procureur de la République d'en ordonner le renouvellement pour une durée maximale d'un mois.

En l'espèce, la géolocalisation ordonnée par le procureur de la République semble avoir duré pendant 27 jours, ce qui dépasse la durée légale fixée par l'article 230-33 du code de procédure pénale. La géolocalisation est donc irrégulière.

Au surplus, la chambre criminelle a écarté la possibilité d'invoquer une atteinte à la vie privée, s'agissant d'un véhicule volé et faussement immatriculé (Crim. 14 oct. 2014 ; v. encore Crim. 27 mars 2018 n° 17-85603 : « la méconnaissance des formalités substantielles régissant la géolocalisation peut être invoquée à l'appui d'une demande d'annulation d'actes ou de pièces de la procédure par la partie titulaire d'un droit sur le véhicule géolocalisé ou qui établit, hors les cas d'un véhicule volé et faussement immatriculé, qu'il a été porté atteinte à sa vie privée »), avant d'exclure également les situations dans lesquelles le véhicule est seulement volé et non faussement immatriculé (Crim. 28 mai 2024, n° 23-84.957 : « la circonstance qu'un véhicule volé et géolocalisé ne soit pas faussement immatriculé est sans incidence sur l'absence de qualité à agir en nullité de la mesure de géolocalisation de son détenteur ou de son utilisateur, ces derniers ne disposant d'aucun droit sur celui-ci, aurait-il même été porté atteinte à leur vie privée à l'occasion de la mesure de géolocalisation »).

En l'espèce, le véhicule ayant été volé, aucun des protagonistes n'est recevable à invoquer la nullité (*il est possible que cette question soit appréciée seulement lors de l'analyse de la possibilité de Vincent de soulever la nullité ; si tel est le cas et si la réponse est apportée, les points ici prévus doivent être attribués*).

II - La régularité des gardes à vue (4 points)

S'agissant des différentes gardes à vue, les droits et informations semblent avoir été notifiés aux intéressés de façon régulière. Sous réserve que les policiers aient bien la qualité d'OPJ, et que le formulaire ait été remis au cours de la garde à vue, le placement semble régulier sur ce point. Par ailleurs, puisque les faits soupçonnés sont, pour partie, de nature criminelle, il convient de vérifier que les auditions ont bien été enregistrées ; sous cette réserve, les mesures sont régulières.

Cependant, le moment de l'information du procureur de la République pose question : alors que les intéressés ont été placés en garde à vue à 9h et informés de cela immédiatement, le procureur n'a été informé qu'à 10h30. Or la garde à vue s'exécute sous le **contrôle du procureur de la République** (art. 63 CPP). Tout retard dans l'avis délivré qui ne serait justifié par des circonstances insurmontables fait nécessairement grief à la personne placée en garde à vue (Cass. crim., 10 mai 2001, n° 01-81.441) et la Cour a déjà pu indiquer qu'en l'absence de telles circonstances, un délai de 45 minutes pour informer le procureur était excessif (Crim. 24 mai 2016, n° 16-80.564).

En l'espèce, aucune circonstance ne semble faire obstacle à l'information immédiate du procureur, dès l'interpellation, *a minima* dès le début de la garde à vue, d'autant plus que cette information peut être délivrée par tout moyen. L'information du magistrat est tardive et la garde à vue est donc irrégulière.

Il ne fait aucun doute que la mesure fait grief aux trois personnes placées en garde à vue, ceux-ci peuvent invoquer la nullité de la garde à vue, sous réserve de respecter les conditions de délai prévues au cours de l'instruction (*il est possible que cette question soit appréciée seulement lors de l'analyse de la possibilité de Vincent de soulever la nullité ; si tel est le cas et si la réponse est apportée, les points ici prévus doivent être attribués*).

III - La régularité des interrogatoires de première comparution (4 points)

L'interrogatoire de première comparution doit répondre aux conditions posées par l'article 116 du code de procédure pénale. En outre, en matière criminelle (les qualifications retenues nous l'indiquent), les interrogatoires doivent nécessairement faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel (art. 116-1 du CPP) que les mis en examen fassent ou non des déclarations. Or, en l'espèce, il est indiqué que les interrogatoires n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel. À moins que l'impossibilité ait été mentionnée au procès-verbal, ce qui ne semble pas être le cas, la procédure est donc irrégulière.

L'irrégularité d'un IPC pour défaut d'enregistrement audiovisuel, à l'issue duquel la personne est mise en examen, porte sur l'intégralité de l'acte et non pas uniquement sur la mise en examen pour des faits criminels ; elle s'étend donc aux faits de nature délictuelle, en l'espèce les infractions à la législation sur les stupéfiants et l'association de malfaiteurs (Crim. 11 avr. 2018, n° 17-86.711).

Puisqu'ils sont concernés par l'irrégularité, Baptiste et Frédéric ont qualité pour soulever cette irrégularité, en revanche, Vincent ne semble pas pouvoir l'invoquer utilement.

IV – La possibilité pour Vincent de soulever les nullités (4 points)

La première difficulté, déjà relevée, tient à la qualité à agir de Vincent.

Celui-ci est en effet sans qualité pour soulever la nullité de la mesure de géolocalisation (*cf. supra*) et de l'interrogatoire de première comparution (*cf. supra*).

En revanche, il a bien qualité à agir pour contester la garde à vue le concernant, en raison de l'information tardive du procureur de la République (*cf. supra*).

On observe toutefois qu'au cours de cette garde à vue, Vincent a gardé le silence, de telle sorte que si elle devait être annulée, cette nullité n'aurait pas de conséquence, puisqu'elle n'entraîne pas l'irrégularité de la saisine du juge d'instruction.

Une autre difficulté en l'espèce tient ici au fait que l'interrogatoire a eu lieu le 3 mars 2025, et l'article 173-1 impose de soulever la nullité de cet acte dans un délai de six mois, soit jusqu'au 3 septembre 2025.

Ainsi, au jour de l'épreuve (4 septembre), il n'est plus possible de soulever la nullité de l'interrogatoire, pas plus que des actes réalisés avant celui-ci (géolocalisation et garde à vue).

V - La détention provisoire de Vincent (4 points)

Il convient avant tout de remarquer que l'irrégularité de l'interrogatoire de première comparution aurait pu affecter le placement en détention provisoire, puisque seule une personne mise en examen peut faire l'objet d'une mesure de contrainte ; or, si l'IPC est annulé, la mise en examen l'est également et la personne doit alors être remise en liberté. Toutefois, l'on rappelle que l'interrogatoire ayant eu lieu il y a plus de six mois, il n'est plus possible de le contester.

Cette précision étant faite, il convient de rappeler que le procureur de la République peut saisir le juge d'instruction de réquisitions aux fins de placement en détention provisoire. Le placement en détention est alors décidé, le cas échéant, à l'issue d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention.

La difficulté porte à l'évidence sur l'absence d'avocat. Selon l'article 145 du code de procédure pénale, l'assistance par un avocat lors de l'audience devant le JLD est obligatoire, l'alinéa 5 de ce texte prévoyant même que « *si cette personne n'est pas déjà assistée d'un avocat, le*

Examen d'accès au CRFPA - Session 2025
Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA

juge l'avise qu'elle sera défendue lors du débat par un avocat de son choix ou, si elle ne choisit pas d'avocat, par un avocat commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé par tout moyen et sans délai. Si l'avocat choisi ne peut se déplacer, il est remplacé par un avocat commis d'office ».

Il convenait donc d'interjeter appel de cette décision et de solliciter l'annulation de l'ordonnance prescrivant le placement en détention provisoire, laquelle ne pouvait qu'être constatée par la chambre de l'instruction, compte tenu du vice affectant la décision de première instance.

En revanche, cet appel devait être interjeté dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision (art. 186 du CPP), de telle sorte qu'il n'est plus possible de le contester.